

temps les hommes de loi ne seront plus des avocats ou des avoués, mais des hommes ou des femmes travaillant dans un domaine spécialisé. Il y aura des spécialistes des divers domaines juridiques, tout comme dans le ministère de la Justice on trouve des juristes qui n'effectuent qu'une phase d'un travail. Les hommes de loi deviendront des spécialistes en législation fiscale, en expropriation, en droit pénal, en droit civil ou immobilier. Ils suivront probablement le même cours général pour se spécialiser par la suite comme le font les médecins. Voilà ce qui se prépare et qui aurait peut-être déjà dû avoir lieu.

Le but d'une formule d'expropriation, qu'elle soit fondée ou non sur le droit coutumier—*stare decisis*—ou sur un règlement devrait tenir compte de deux faits. D'abord, la valeur marchande du terrain, la valeur pour le preneur et non pour le propriétaire. Deuxièmement, la valeur de l'utilisation actuelle en plus des lois qui régissent son méemploi. Cela dit, considérons la répercussion de l'article 24(9). En premier lieu, il abolit la plupart des dispositions du droit coutumier. Aucune compensation n'est prévue à l'égard d'une partie de la propriété utilisée. Par exemple, si A est propriétaire d'une parcelle de terrain exproprié, d'une sablière, pour la construction de la voie transcanadienne et que B est propriétaire d'un terrain avoisinant dénué de toute ressource, les deux recevraient en somme la même indemnité, car aux termes de l'article 24(9)a) il ne faut pas tenir compte dans l'estimation de la valeur anticipée ou effective d'un terrain exproprié par la Couronne. Par conséquent, dès le début, des règles rigides sont imposées et comme il n'y a alors aucune souplesse, la discrimination s'établit.

Dans l'exemple que j'ai donné, A et B, propriétaires de terrains expropriés pour la route transcanadienne, recevraient la même indemnité en vertu de la formule rigide proposée par le ministre, même si le terrain appartenant à A contenait du gravier utilisé pour cette route. C'est là de la discrimination. Je vais faire plaisir à un absent en mentionnant un cas qu'il connaît bien. Selon notre témoin de l'Association du barreau canadien, cette formule serait assez difficile à avaler. Lorsque le ministre a cité M. Weir, j'ai eu de la peine à le suivre, car il tirait des conclusions des propos de M. Weir sur les Cours de l'Échiquier et les tribunaux civils tandis que, d'après ma note, M. Weir aurait dit que cela serait presque impossible à avaler. Si le ministre est disposé à accepter le témoignage de M. Weir sur un aspect de la thèse il devrait, me semble-t-il, accepter son témoignage sur l'amendement dans la mesure où il

porte sur la formule devant servir à la détermination de l'indemnité.

La common law est un système judiciaire souple. Tous les avocats qui estiment ce système savent que malgré de longues recherches, on peut ne pas trouver deux précédents identiques. Dans la préparation d'une cause, on est presque forcé de dire que les causes ont des points de similitude. La common law offre l'avantage d'être assez souple quant aux jugements qu'on veut invoquer. Ainsi, les juges de la Cour de l'Échiquier, qui ont maintenant la faveur du ministre, seraient plus libres. Chaque affaire serait considérée en elle-même, et nous ferions disparaître la discrimination dont j'ai parlé, au sujet de la propriété des grandes routes. Dans ce cas, les experts qui travaillaient pour l'État, forts de leurs années de service, croyaient pouvoir influencer les juges.

• (8.30 p.m.)

La lecture des jugements permet de constater que les juges ont été assez souples et justes envers les citoyens. Je parlerai dans un instant de l'affaire Fraser. Mais que fera le ministre s'il prend à cœur les recommandations qu'on lui a faites? Il dira: Nous n'avons plus confiance aux juges souples. J'aime bien la Cour de l'Échiquier, mais je veux dire aux juges ce qu'ils doivent faire; je leur donnerai donc un code tellement strict que la souplesse va disparaître. C'est la nouvelle attitude du parti libéral.

M. Ritchie: Ce n'est pas très libéral.

M. Woolliams: En effet, mais il y a parfois des compensations. Que dit la common law exactement? Le principe a été établi dans nombre de causes que je pourrais mentionner en passant. Je vais traiter de certains éléments des jugements rendus dans les causes de Irving Oil contre le Roi, Diggon-Hibben contre le Roi et Woods Manufacturing Company contre le Roi. En ce qui concerne le concept de la valeur pour le propriétaire, comme on l'a exposé devant la Cour suprême du Canada, les règles établies sont fort simples. Il n'y a pas lieu, à mon avis, de les codifier. Les avocats traitent depuis longtemps de causes de ce genre. Le passage suivant est extrait d'un exposé sur une cause dont la Cour suprême a été saisie:

Quel montant le demandeur, en homme prudent, serait-il disposé à payer pour la propriété au moment de l'expropriation (s'il n'en était pas propriétaire, mais tous les autres éléments étant les mêmes) pour ne pas en être expulsé? S'il est prêt à payer n'importe quel montant au-dessus de la valeur de la propriété comme terrain vague, ce ne peut être que parce qu'une chaussée doit y être construite.

A ces règles avaient été ajoutées de subtiles décisions ayant toutes fait l'objet d'une